

Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale



Mensuel - N°141 mars 2011



L'enfant debout... - p. 7

Sommaire

■ Page 2 Administration

Empiètement de concessions funéraires...

Suspension d'un permis de construire...

■ Page 3 Administration

Voirie. Obligations des petites communes rurales...

■ Conseil municipal

Accès des conseillers municipaux aux documents administratifs communaux...

■ Page 4 Finances

Responsabilité du maître d'œuvre...

Paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage...

■ Page 5 Finances

Révision des droits de place...

■ Page 6 Finances

MAPA. Suspension de la signature du contrat...

■ Page 7 Finances

Contrat de transaction...

■ Culture

L'enfant debout par la Compagnie dans l'Arbre...

■ Page 8 Documentation

Edito



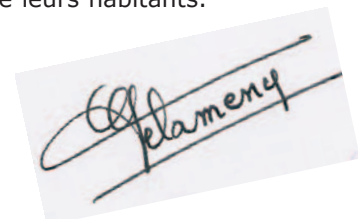
Georges FLAMENGT
Président

Dans la perspective de l'assemblée générale de l'exercice 2010 dont la date sera arrêtée en temps utile, je souhaite rappeler quelques éléments importants à propos des organismes tels que notre Agence technique départementale.

Les " agences départementales ", rappelons-le, sont issues des lois de décentralisation de 1982. Plus récemment, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 dite de réforme des collectivités territoriales a confirmé leur existence. L'article 30 de ce texte modifie en effet l'article L 5111-1 du CGCT, en y insérant l'alinéa suivant : " Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes (...), les pôles métropolitains, les agences départementales (...). "

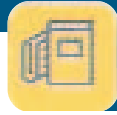
La loi reconnaît ainsi que l'outil dont nous nous sommes dotés il y a plus de 20 ans, est plus que jamais " dans le sens de l'histoire ", ce dont nous étions convaincus en tant qu'utilisateurs et soutiens fidèles de l'Agence Technique Départementale.

En effet, au-delà de la loi, il est bien évident que l'efficacité et la réactivité des services de notre agence sont unanimement reconnues par les collectivités adhérentes. L'ATD est devenue un outil technique indispensable pour les élus et leurs collaborateurs dans la gestion quotidienne des communes et EPCI, au plus près de leurs habitants.




Papier recyclé

Agence Technique Départementale
au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - 59000 LILLE
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77
Site Internet : www.atd59.fr



Législation funéraire

Empiètement de concessions funéraires...



En l'absence de plan de gestion du cimetière, le maire avait accordé une concession empiétant sur une sépulture, commettant ainsi une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales : Le maire assure la police des cimetières ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2213-13 du même code : Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture... ; qu'aux termes de l'article R. 2223-3 : Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. / Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. ; que l'article R. 2223-4 précise : Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds (...)

■ Considérant (...) qu'il résulte de l'instruction que Mme E a, par acte du 28 janvier 1996, acquis une concession perpétuelle de 5,4 mètres carrés dans le cime-

tière de la commune de Massels destinée à lui permettre d'être inhumée aux côtés Nord de son époux enterré en terrain commun depuis 1962 ; que le 5 décembre 1996 Mme G a acquis une concession de 3 mètres carrés dans le même cimetière, que la commune a localisée aux côtés Nord de la tombe de M. E et dans laquelle Mme G a fait inhumer un proche, M. H, en 2004 ; qu'il résulte du rapport de l'expert que la commune, par suite de l'absence de plan de gestion du cimetière et d'identification précise des parcelles concédées dans les actes de concession, a successivement attribué la même parcelle à deux concessionnaires différents ; que le maire a ainsi commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de gestion et de police des cimetières de nature à engager la responsabilité de la commune (...)

CE n° 334156 17/01/11

Urbanisme

Suspension d'un permis de construire...



Une telle décision ne fait pas obstacle à ce que soit mise en œuvre toute mesure de prévention des risques induits par le chantier, que celle-ci émane du bénéficiaire du permis ou du maire. Commet une erreur de droit le juge qui refuse cette suspension au nom de l'exigence de sécurité publique.

■ (...) Considérant que, pour écarter l'urgence s'attachant normalement à la suspension d'un permis de construire et refuser en conséquence de suspendre l'exécution de l'arrêté du 23 novembre 2009 du maire de Saint-Bon-Tarentaise autorisant Mme B à démolir et reconstruire un chalet d'habitation sur le territoire de cette commune, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble s'est fondé, d'une part, sur ce que l'interruption prolongée des travaux, au stade atteint à la date de son ordonnance, emportait des risques d'éboulement sur les terrains en contrebas et menaçait ainsi la sécurité publique et, d'autre part, sur ce que la poursuite limitée des travaux dans la stricte mesure de ceux décrits dans l'attestation du coordonnateur des opérations de construction dans sa note du 14 juin 2010 était de nature à éliminer ce risque ;

■ [Considérant] qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que la poursuite de

l'exécution du permis de construire, si elle pouvait le cas échéant avoir cet effet, n'avait pas pour objet de pallier les risques d'atteinte à la sécurité publique induits par les travaux entrepris par le pétitionnaire sur la base du permis de construire, et, d'autre part, que la suspension de son exécution n'aurait nullement pour effet de faire obstacle à ce que le bénéficiaire du permis, conformément à l'obligation qui lui incombe en tout état de cause au cours du déroulement des travaux, mette en œuvre toute mesure qui s'avèrerait nécessaire pour prévenir les risques susceptibles de résulter du chantier engagé, ni à ce que les autorités publiques compétentes adoptent le cas échéant les mesures appropriées visant à prévenir toute atteinte à la sécurité publique en vertu des prérogatives qui leur sont dévolues, le juge des référés a commis une erreur de droit (...)

CE n° 341422 16/02/11



Administration

Voirie

Voirie. Obligations des petites communes rurales...



Bien que n'ayant pas les mêmes obligations que des localités plus importantes, un village est néanmoins tenu à un entretien normal de sa voirie et doit mettre en place la signalisation visible nécessaire en cas de danger.

■ (...) Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des photographies versées aux débats que le caniveau, typique d'un village de montagne corse, dans lequel est tombée Mme X est profond de plus de trente centimètres et qu'il ne faisait l'objet d'aucune protection particulière ; que la commune n'établit pas que la ruelle où s'est déroulé l'accident aurait été éclairée à l'heure de celui-ci alors que les témoignages des personnes accompagnant Mme X font état d'une **complète obscurité** ;

■ [Considérant] que, même si un village de montagne de Corse, faiblement peuplé comme la commune d'Alando, ne peut raisonnablement supporter, en matière de

voirie, les mêmes obligations que des localités plus importantes, il appartenait à tout le moins aux services municipaux de mettre en place **une signalisation visible de nuit** avertissant les usagers au sujet des dangers présentés par les ruelles et par les caniveaux qui courent le long de celles-ci ; que la commune n'apporte en conséquence pas la preuve qui lui incombe de **l'entretien normal de la voie** où s'est déroulé l'accident ; qu'en outre, aucune faute ne saurait être reprochée à Mme X, qui n'était pas familière des lieux et qui n'était pas en mesure d'apprécier les dangers auxquels elle était exposée (...)

CAA de Marseille n° 08MA03780 14/01/11



Conseil municipal

Exercice du mandat

Accès des conseillers municipaux aux documents adminis- tratifs communaux...



Les élus locaux ne bénéficient pas d'un accès privilégié à ceux de ces documents qui ne font pas l'objet de dispositions spécifiques en leur faveur. Il en est ainsi des documents budgétaires et administratifs, rappelle une réponse ministérielle.

■ (...) [Le] droit à l'information reconnu aux conseillers municipaux en leur qualité de membres de l'Assemblée appelée à délibérer sur les affaires de la commune, ne leur confère pas toutefois un droit général d'accès à l'ensemble des documents communaux, dans des conditions différentes de celles qui s'appliquent à toute autre personne, dans le cadre des dispositions de **la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978** (...) qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs.

■ Ainsi, s'agissant de l'accès aux documents communaux qui ne font pas l'objet de dispositions spécifiques en faveur des élus, la [CADA] a rappelé, dans son rapport d'activité de l'année 1999, que **les élus locaux ne bénéficient pas d'un accès privilégié aux documents administratifs de la collectivité de laquelle ils relèvent**. Les conseillers municipaux peuvent donc obtenir la communication des documents budgétaires et administratifs soit par consultation gratuite sur place, soit par délivrance de copies moyennant le paiement d'un prix qui ne peut excéder le coût de la reproduction. Cette règle ne fait pas obstacle à ce que **des mesures facilitant l'accès des élus aux documents commu-**

naux soient prises par le maire, dans le respect de l'égalité de traitement entre les élus (réponse ministérielle, question n° 70685, JOAN 8 avril 2002).

■ Suivant les dispositions de **l'article L. 2121-13-1 du CGCT**, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Elle peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Les documents peuvent être transmis sans frais par courrier électronique, lorsqu'ils sont disponibles sous cette forme. Dans ce cas, ils doivent parvenir directement aux élus, éventuellement avec les liens informatiques garantissant ainsi un accès aisé aux dits documents. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, si les modalités d'accès ne répondaient pas à cette exigence, les élus seraient fondés à demander une transmission des documents sur papier (réponse ministérielle, question n° 2581, JO Sénat, 22 novembre 2007).

JO Sénat 17/03/11 QE n° 16001



Responsabilité du maître d'œuvre...



Le maître d'œuvre peut voir sa responsabilité engagée pour ne pas avoir attiré l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres dont il aurait eu connaissance en cours de chantier, quand bien même ces derniers ne seraient plus visibles lors de la réception des travaux.

■ (...) Considérant, en premier lieu, que la responsabilité des maîtres d'œuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves ; qu'il importe peu, à cet égard, que les vices en cause aient ou non présenté un caractère apparent lors de la réception des travaux, dès lors que le maître d'œuvre en avait eu connaissance en cours de chantier ;

■ [Considérant] que, par suite, la cour administrative d'appel pouvait, sans erreur de droit, après avoir relevé dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation et en l'absence de toute dénaturation, que les désordres affectant le substrat des surfaces du parcours recouvertes de gazon ainsi que le réseau d'irrigation avaient été identifiés par les maîtres d'œuvre en cours de réalisation du chantier, mettre en jeu leur responsabilité pour défaut de conseil, quand bien même ces désordres n'auraient plus été visibles à la date de la réception en raison du développement de la couverture végétale sur le parcours de golf (...)

CE n° 330693 28/01/11

Paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage...



Marchés publics

Faute d'avoir formulé au sous-traitant son refus motivé dans le délai de 15 jours, l'entrepreneur principal est regardé comme ayant accepté définitivement la demande de paiement.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance : l'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. / Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées/ Les notifications prévues à l'alinéa 1er sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ;

■ [Considérant] qu'aux termes de l'article 186 ter du code des marchés publics dans sa rédaction applicable à l'espèce : (...) dans le cas où le titulaire d'un marché n'a opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de quinze jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à l'administration, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à l'administration par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre un récépissé (...). /L'administration met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception

postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant (...)/A l'expiration de ce délai, au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'administration contractante dispose du délai prévu au I de l'article 178 pour mandater les sommes dues aux sous-traitants.... ; (...)

■ Considérant (...) qu'il résulte des dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1975 et du code des marchés publics, que si l'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, par le sous-traitant, d'une demande tendant à son paiement direct par le maître d'ouvrage, pour faire connaître son acceptation ou son refus motivé, il doit, faute d'avoir formulé un tel refus dans ce délai, être regardé comme ayant accepté définitivement la demande de paiement ; que, dès lors, le refus qu'il exprimerait après l'expiration du délai de quinze jours ne saurait constituer le refus motivé, au sens de ces dispositions, sur lequel le maître d'ouvrage peut régulièrement fonder son refus de payer au sous-traitant les sommes demandées (...)

CE n° 318364 21/02/11



Révision des droits de place...



Les modalités de révision de ces droits relèvent de la compétence du seul conseil municipal et ne peuvent résulter des stipulations impératives d'un contrat passé par la commune.

■ (...) Considérant qu'il résulte tant des dispositions du [décret du 17 mai 1809 \[relatif aux octrois municipaux et de bien-faisance\]](#), que de celles de [l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales](#), qui reprennent celles de [l'article L. 231-5 du code des communes](#), relatives aux recettes fiscales facultatives de la section de fonctionnement du budget communal, que le produit des droits de place perçus dans les halles foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la commune ; qu'aux termes du [second alinéa de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales](#), dont les dispositions reprennent celles de [l'article L. 376-2 du code des communes](#) : Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ; qu'aux termes du [premier alinéa de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#), identiques à ceux du [premier alinéa de l'article L. 121-26 du code des communes](#) : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

■ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que seul le conseil municipal est compétent pour arrêter des modalités de révision de droits de nature fiscale tels que les droits de place perçus dans les halles, foires et marchés ou que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de balayage, également énumérées à [l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales](#) et régies par [les articles 1379, 1520 à 1523 et 1528 du code général des impôts](#) ; que ces modalités de révision ne peuvent résulter des stipulations impératives d'un contrat passé par la commune ; qu'en revanche, si la commune peut légalement souscrire à des stipulations contractuelles fixant les règles d'évolution de redevances pour services rendus à son cocontractant, ces stipulations, qui sont alors relatives à des prix au sens des dispositions du 3 de [l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre](#)

1958, aujourd'hui reprises à [l'article L. 112-2 du code monétaire et financier](#), ne peuvent, en application de ces dispositions, prévoir une indexation fondée sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ;

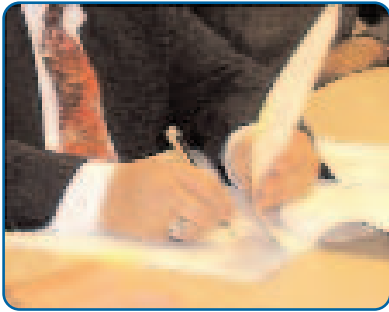
■ Considérant qu'aux termes de [l'article 45 du contrat en cause](#) : En raison de la situation économique pouvant se présenter dans le cours de l'exploitation, il est convenu que le tarif journalier des perceptions autorisées, fixé à [l'article 33](#), comme celui de la surtaxe de balayage fixée à [l'article 44](#) et les redevances et indemnités versées à la ville en application des [articles 42 et 44](#), seront révisés chaque fois que les charges de l'exploitation feront apparaître une modification de cinq pour cent par rapport aux conditions du présent traité sans toutefois, en cas de baisse, revenir à des tarifs inférieurs à ceux initialement fixés, sauf accord contraire à réaliser entre les parties sur ce point particulier. / Pour faciliter l'application de cette clause, les parties décident, à défaut de justifications particulières qui auraient pu avoir une influence sensible sur l'application de la révision, de modifier les conditions proportionnellement aux variations constatées en fonction de la formule suivante : (...); que [ces stipulations, qui fixent de manière impérative les modalités de révision des tarifs prévus au contrat](#), ne peuvent qu'être déclarées illégales en tant qu'elles s'appliquent aux droits de place prévus à [l'article 33 du contrat](#) et aux droits de stationnement ou de déchargement des véhicules, également prévus à cet article, qui constituent [l'accessoire des droits de place](#), dès lors que, ainsi qu'il a été dit, la définition de ces droits relève de la seule compétence du conseil municipal, sans que la commune puisse s'engager par contrat en cette matière (...)

CE n° 337870 19/01/11



Marchés publics

MAPA. Suspension de la signature du contrat...



S'agissant d'un marché passé selon une procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur n'a pas obligation de notifier la décision d'attribution avant la signature du contrat. Cependant, dans l'hypothèse d'un recours en référé précontractuel, il doit suspendre cette signature sous peine d'annulation dudit contrat.

■ (...) Considérant (...) qu'aux termes de l'article L. 551-18 du [code de justice administrative] : (...) / Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat. (...)

■ Considérant que, s'agissant des marchés passés selon une procédure adaptée, qui ne sont pas soumis à l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, de notifier aux opérateurs économiques ayant présenté une offre, avant la signature du contrat, la décision d'attribution, l'annulation d'un tel contrat ne peut, en principe, résulter que du constat des manquements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 551-18, c'est-à-dire de l'absence des mesures de publicité requises pour sa passation ou de la méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique ;

■ Considérant que le juge du référé contractuel doit également annuler un marché à procédure adaptée, sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, ou prendre l'une des autres mesures mentionnées à l'article L. 551-20 dans l'hypothèse où, alors qu'un recours en référé précontractuel a été formé, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté la suspension de signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou

L. 551-9 ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce référé ; (...) qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du référé contractuel que le Grand Port Maritime du Havre a lancé une procédure adaptée en vue de l'attribution d'un marché portant sur la réfection et l'entretien de la porte d'une écluse ; qu'à l'issue de cette procédure, il a, après avoir écarté l'offre de la société X, attribué le marché à la société Y ; que le contrat a été signé le 30 juin 2010 ; que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Rouen (...) a, à la demande de la société Philippe Lassarat, prononcé la nullité du marché ;

■ Considérant que, pour ce faire, après avoir relevé, d'une part, qu'en n'ayant pas rendu publique son intention de conclure le marché et observé un délai de onze jours après cette publication, le Grand Port Maritime du Havre n'avait pas permis à la société X d'engager un référé précontractuel et, d'autre part, qu'en retenant une offre non conforme au règlement de la consultation, il avait commis un manquement à ses obligations de mise en concurrence ayant affecté les chances de la société X d'obtenir le contrat, le juge des référés en a déduit que les conditions posées par les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 551-18 du code de justice administrative étaient remplies ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que l'annulation d'un marché à procédure adaptée ne peut être prononcée sur le fondement de ces dispositions et dans ces conditions que si le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté la suspension de signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 du code de justice administrative ou n'a pas respecté la décision juridictionnelle rendue sur le référé précontractuel, le juge des référés du tribunal administratif de Rouen a commis une erreur de droit (...)

CE n° 343435 19/01/11



Finances

Marchés publics

Contrat de transaction...



Une transaction ne peut être homologuée sans une autorisation donnée au maire par le conseil municipal pour la signer. En l'espèce, la commune avait laissé l'entreprise exécuter des prestations alors qu'elle n'était pas en mesure de conclure le marché.

■ (...) Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un contrat de transaction signé le 23 août 2007 en vue de mettre fin au litige, la commune d'Epiney-sous-Sénart s'est engagée à verser à la société A Vrai dire la ville la somme de 9 000 euros TTC ; que le tribunal saisi d'une demande d'homologation de cette transaction a refusé d'y faire droit, en relevant que la commune n'avait justifié **ni d'une délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer cette transaction ni de la délégation du maire** au directeur général des services signataire de ladite transaction (...)

■ Considérant qu'en demandant à la société A Vrai dire la ville, dans les conditions ci-dessus exposées, d'effectuer des

prestations de conseil et d'assistance et en lui annonçant qu'un marché serait signé avec elle alors que le financement de la campagne de communication et de concertation n'était pas assuré, la commune d'Epiney-sous-Sénart a commis une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de la société A Vrai dire la ville; que toutefois, cette dernière, spécialisée dans le conseil en communication de projets urbains, a **commis une imprudence** en fournissant des prestations sans engagement régulier de la commune justifiant qu'une fraction du préjudice indemnisable reste à sa charge (...)

CAA de Versailles 03/02/11 n° 08VE04023



Culture

Théâtre

L'Enfant debout par la Compagnie dans l'Arbre...

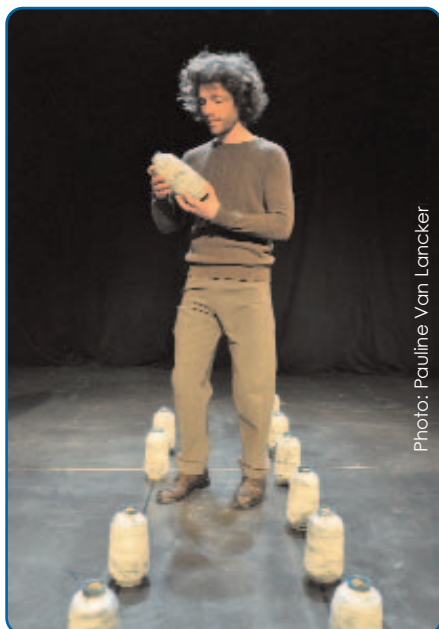


Photo: Pauline Van Lancker

Une création collective, mise en scène par Pauline VAN LANCKER, avec Sylvain MANET et Simon DUSART, scénographie François LES-TRADE, création lumière et régie Lionel VERPOORT, costumes Emilie DUFOSSÉ, graphismes Sacha CZERWONE

■ L'Enfant debout raconte l'histoire vraie d'Iqbal, enfant pakistanais vendu à un négociant par sa famille trop pauvre pour le faire subsister. Pour payer la dette contractée par ses parents, il devra fabriquer des tapis sur un métier à tisser douze à quinze heures par jour. Autour de lui travaillent d'autres enfants enchaînés à d'autres métiers. Ce sont eux, avec leurs personnalités chamarrées, qui lui permettent de tenir. Un jour Iqbal grimpe et regarde de l'autre côté du mur. Il rencontre un ouvrier qui lutte contre le travail forcé. C'est le début d'une révolte qui le mènera loin...

La Compagnie dans l'Arbre met en scène la vie d'Iqbal avec une simplicité de moyens qui la rend à la fois proche et sensible. Sur scène, quelques malles en osier et des bobines, des pelotes de fil. La scénographie inventive de François Lestrade guide l'imaginaire du spectateur. Sous la direction Pauline Vanlancker, Simon Dusart donne vie à ces objets avec la complicité musicale de Sylvain Manet.

Le spectacle tient de l'épave. Il est léger. Une petite forme destinée, entre autres, aux médiathèques sera bientôt disponible.

Ce très beau spectacle ouvre naturellement la voie à un débat ou un travail autour des droits de l'enfant mais aussi des droits de chacun à la révolte.

La Compagnie dans l'arbre

46 rue Louis Bergot 59000 LILLE

<http://compagniedanslarbre.free.fr>

Diffusion :

Flavien BOISSON - 06.68.81.49.87

fl.boisson@gmail.com

Administration :

Simon DUSART - 06.30.55.98.41

lacompagniedanslarbre@gmail.com



Textes officiels

■ ESPACE PUBLIC

■ Circulaire NOR/IOC/D/11/09134/C relative à l'application de la loi n° 2010- 1192 du 11 octobre 2010

Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales 31/03/11

■ FINANCES- FISCALITÉ

■ Arrêté du 15 mars 2011 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse, des présidents des conseils généraux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales

JO 20/03/11

■ Circulaire COT/B/11/08004/C relative à la fixation des quatre taxes directes locales en 2011

JO 28/03/11

■ Instruction 6 F - 1 - 11 : Impôts directs locaux - Taxes diverses - Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (article 77 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 du 30 décembre 2009)

Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique 25/03/11

■ Instruction 6 E - 1 - 1 : Contribution économique territoriale - Dégrèvement transitoire (article 2 de la loi de finances pour 2010)

Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique 28/03/11

■ Instruction 3 A - 2 - 11 : Taxe sur la valeur ajoutée - Territorialité des prestations de services - Activités et manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, foires et expositions

Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique 28/03/11

■ PERSONNEL

■ Circulaire NOR BCRF1104739C portant pour 2011 fixation du montant garanti prévu à l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et revalorisation des prestations prévues aux articles L. 22, L. 28, L. 30 et L. 50 du même code aux retraités relevant de ce code ou du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et à ceux affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales

Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique 04/03/11

■ Protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique: Accès à l'emploi titulaire et amélioration des conditions d'emploi

Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique 31/03/11

■ SANTE

■ Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques

■ SECURITÉ

■ Circulaire IOCE1107345C relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction

Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales 14/03/11

Presse

■ Réforme territoriale (3). La nouvelle répartition des compétences

La Gazette des communes n° 12/2070 21/03/11 p. 50

■ Réforme territoriale (3). La nouvelle répartition des compétences

La Gazette des communes n°13/2071 28/03/11 p. 50

■ Propriété des personnes publiques. L'entretien des œuvres d'art

La Gazette des communes n° 12/2070 21/03/11 p.54

■ Les gardes-champêtres en 10 questions

La Gazette des communes n° 12/2070 21/03/11 p. 74

■ Exécution des marchés publics : La garantie de parfait achèvement dans les marchés de travaux (Fiche pratique)

Le Moniteur n°5599 18/03/11 p. 55

■ Ancienneté : Services (antérieurs) compris !

La Lettre du cadre territorial n° 418 15/03/11 p. 42

■ Le droit de retrait : Un exercice délicat

La Lettre du cadre territorial n° 418 15/03/11 p. 46